

Luxembourg, le 26 octobre 2015

Lettre circulaire 15/11 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant :

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») présente des déficiences substantielles et stratégiques;**
- 2) les juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT ont été jugés insuffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances;**
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière d'octobre 2015, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants.

1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de LBC/FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contremesures

Le GAFI maintient sa position que les dispositifs de LBC/FT de

l'Iran et de la République démocratique du peuple de Corée (« RDPC »)

continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de l'Iran ou de la RDPC.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées. En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

2) Les juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT ont été jugés insuffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI afin de remédier à leurs défaillances

Cette liste concerne les juridictions qui présentent des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT et qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances :

Birmanie/Myanmar

Nous vous prions de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ce pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec cette juridiction.

Au vu des efforts entrepris par l'**Algérie**, cette juridiction est dorénavant suivie dans le cadre des juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant (cf. liste 3 ci-dessous).

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie Herzégovine, Guyana, Iraq, Ouganda, Panama, Papua Nouvelle Guinée, République démocratique populaire du Laos, Syrie et Yémen.

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et vos opérations avec ces juridictions.

A noter que pour **la République démocratique populaire du Laos**, le GAFI considère l'identifier en tant que juridiction dont les progrès en matière de LBC/FT sont jugés insuffisants, faute de la prise de mesures efficaces d'ici la prochaine réunion plénière du GAFI en février 2016.

Veuillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par **l'Equateur et le Soudan**, ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance du GAFI, mais continueront à travailler respectivement avec le GAFI et les organismes de style régional du GAFI.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur intégralité à partir des adresses Internet suivantes:

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-october-2015.html>

<http://www.fatf-gafi.org/documents/documents/fatf-compliance-october-2015.html>

<http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/outcomes-plenary-october-2015.html>

La présente lettre circulaire remplace la lettre circulaire 15/9 du Commissariat aux Assurances du 6 juillet 2015.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur